



HAL
open science

Le contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme de l'exécution de ses arrêts

Laure Laganier Milano

► **To cite this version:**

Laure Laganier Milano. Le contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme de l'exécution de ses arrêts. *Annuaire de droit européen*, 2007. hal-02298675

HAL Id: hal-02298675

<https://hal.science/hal-02298675>

Submitted on 27 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme de l'exécution de ses arrêts¹

Chacun s'accorde à reconnaître depuis longtemps que l'originalité et la force du système de sauvegarde instauré par la Convention européenne des droits de l'homme résident dans la faculté de saisine directe des organes de contrôle strasbourgeois reconnue aux Etats membres (article 33) mais surtout aux individus (article 34). « Pilier essentiel à l'efficacité du système de la Convention »², le droit de recours direct ouvert aux individus devant la Cour européenne des droits de l'homme³ n'a toutefois d'effectivité que s'il se traduit par l'exécution de la décision rendue par le juge européen, la force exécutoire étant un attribut essentiel de tout jugement. C'est d'ailleurs en raison de l'importance fondamentale du droit à l'exécution des décisions de justice que la Cour européenne a estimé que ce droit était inhérent au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention, en effet le droit à un tribunal serait « illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie »⁴. Si la conséquence est identique au niveau du mécanisme juridictionnel européen, l'inexécution de l'arrêt de la Cour EDH par un Etat membre rendant illusoire le droit de recours individuel, le thème de l'exécution des arrêts de la Cour n'a longtemps suscité qu'un intérêt très modéré de la part de la doctrine.

Ce désintérêt n'est toutefois plus de mise et on ne compte plus aujourd'hui les articles, chroniques et colloques consacrés à cette question⁵. Ce changement d'attitude s'explique par l'enjeu crucial que représente désormais l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

La bonne exécution des arrêts de la Cour est, tout d'abord, le gage de l'efficacité et de l'effectivité du texte conventionnel et donc de la protection des droits de l'homme. Elle est d'autre part devenue une question clé pour l'avenir du système européen. Face à l'engorgement du prétoire européen et à l'élargissement du Conseil de l'Europe qui compte

¹ Voir le site de la Cour EDH : <http://www.echr.coe.int>.

² Cour EDH, Gd. Ch., 4 février 2005, Mamatkoulov e.a c. Turquie, §100.

³ Voir la réforme du mécanisme de contrôle par le Protocole 11 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 qui permet la saisine directe et de plein droit de la Cour EDH. Voir F. SUDRE, « La réforme du mécanisme de contrôle de la CEDH : le Protocole 11 additionnel à la Convention », *JCP*, G, 1995, I 3849.

⁴ Cour EDH, 19 mars 1997, Hornsby c. Grèce, §40.

⁵ Voir entre autres Chronique d'E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « L'exécution des arrêts de la Cour EDH », *RTDH*, 2007, pp.669-705 et *RTDH* 2008, pp. 647-686 ; du même auteur « L'exécution des décisions des juridictions européennes », *AFDI*, 2006, pp.677-724 et *L'exécution des arrêts de la Cour EDH*, éd. Du Conseil de l'Europe, 2008, 86 p. ; F. SUNDBERG, « Le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour EDH », in Mélanges G. COHEN-JONATHAN, Bruylant, 2004, pp.1515-1535 ; N. FRICERO, « L'exécution des arrêts de la Cour EDH : un enjeu pour l'Europe », *LPA*, 2/03/2006, n°44, pp.37-40 ; *L'effectivité des arrêts de la Cour EDH*, Colloque de Limoges, 30-31 mars 2006.

aujourd'hui 47 Etats membres, il est urgent de trouver des solutions assurant la pérennité du mécanisme de sauvegarde strasbourgeois. Renforcer les conditions d'une rapide et complète exécution des arrêts constitue sans nul doute un moyen privilégié d'assurer cette pérennité comme en atteste le Protocole 14 qui fait de ce thème l'un des vecteurs principal de la réforme de la Cour⁶. Cette dernière s'est d'ailleurs d'ores et déjà saisie de la question et n'hésite plus à dépasser la lettre des dispositions conventionnelles applicables en la matière.

Conformément à l'article 41 de la Convention, si les arrêts de la Cour ont l'autorité de la chose jugée, ils n'ont qu'un caractère déclaratoire, la Cour ne pouvant ni annuler ni réformer la mesure nationale jugée contraire à la Convention, ce qui implique une liberté de choix des moyens laissée aux Etats pour se conformer aux arrêts de la Cour.

Les arrêts de la Cour ont néanmoins, conformément à l'article 46, un caractère obligatoire, ce qui impose aux Etats une obligation de résultat. Cette obligation de résultat doit se lire à la lumière de l'article 41 qui indique qu'il n'y aura octroi d'une satisfaction équitable que si le droit interne de l'Etat défendeur ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation constatée.

Cette obligation d'effacer les conséquences de la violation, ou obligation dite de *restitutio in integrum*, issue du droit international général⁷, relativise d'emblée la liberté de choix des moyens laissée à l'Etat car, suivant le type de violation, le contenu de l'obligation de réparation sera prédéterminé⁸. Toutefois, bien que la Cour ait assoupli sa formulation en notant que les Etats contractants « sont *en principe* libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation »⁹ (souligné par nous), le principe demeurerait celui de la liberté d'appréciation de l'Etat et l'indication par la Cour des mesures à adopter pour se conformer à ses propres arrêts avait vocation à rester exceptionnelle et cantonnée à l'indication de mesures individuelles.

Or cette pratique jusque-là marginale tend à devenir quasi-systématique et à se généraliser y compris à l'indication de mesures générales. Il est d'ailleurs possible de dater assez précisément ce changement de cap jurisprudentiel. En effet, l'année 2004 marque sans aucun doute un tournant dans la politique jurisprudentielle européenne comme en témoigne l'arrêt

⁶ Voir E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « Le Protocole 14 et l'exécution des arrêts de la Cour EDH », in G. COHEN-JONATHAN et J.F. FLAUSS (Dir.), *La réforme du système de contrôle contentieux de la CEDH*, Bruylant Nemesis, coll. Droit et Justice, 2005, pp. 79-113.

⁷ CPIJ, 13/09/1928, Affaire des usines de Chorzow, A.17, p.47.

⁸ Voir en matière de privation de propriété, Cour EDH, 31 octobre 1995, Papamichalopoulos c. Grèce ; *GACEDH* n°73.

⁹ Par ex. Cour EDH, Papamichalopoulos, *op. cit.*, §34.

Broniowski contre Pologne rendu en Grande Chambre le 22 juin 2004¹⁰ qui inaugure une nouvelle technique, celle des arrêts pilotes, consistant à indiquer aux Etats les mesures générales propres à remédier à un problème structurel susceptible de générer de nombreuses requêtes. Mais au-delà de la technique des arrêts pilotes, l'année 2004 est une année charnière à partir de laquelle la Cour a fait preuve d'un activisme sans précédent pour garantir la bonne exécution de ses propres arrêts. Comment expliquer ce changement ?

L'année 2004 correspond à l'adoption par le Comité des ministres du Protocole 14 qui tend à simplifier et accélérer la procédure de jugement dans le but de désengorger le prétoire européen. En pratique, depuis l'entrée en vigueur du Protocole 11 en 1998, la suppression de la Commission et de la fonction du Comité des ministres, qui jouaient jusque-là un rôle de filtre des requêtes, au profit d'une juridiction unique, ainsi que la reconnaissance de plein droit du droit de recours individuel ont entraîné une surcharge considérable de travail pour la Cour européenne, aujourd'hui submergée par le flot des requêtes. C'est sur la base de ce constat qu'a été engagé dès l'année 2000 une réflexion sur la réforme de la Cour, réflexion ayant abouti le 12 mai 2004 à l'adoption du Protocole 14 qui n'est toutefois pas, à ce jour, entré en vigueur.

Il semble que l'adoption de ce Protocole ait eu pour effet de désinhiber la Cour européenne qui s'autorise depuis lors à dépasser la lettre des dispositions conventionnelles. Face à cette politique jurisprudentielle volontariste pour assurer l'exécution de ses propres arrêts (I), volontarisme qui ne cesse d'ailleurs de se renforcer comme l'illustre les arrêts rendus en 2006 et 2007, il convient de s'interroger sur la pertinence et la légitimité de cette jurisprudence (II).

¹⁰ Cour EDH, Gd. Ch., 22 juin 2004, *Broniowski c. Pologne* ; *GACEDH* n°72.

I. UNE POLITIQUE JURISPRUDENTIELLE VOLONTARISTE

L'analyse des arrêts rendus depuis 2004 démontre clairement la volonté de la Cour de construire une jurisprudence destinée à garantir une meilleure exécution de ses arrêts.

Bien qu'elle rappelle dans le dispositif de ses arrêts le principe de liberté de choix des moyens¹¹, force est de constater qu'elle applique des solutions tout autre puisqu'elle indique de plus en plus précisément les mesures qui s'imposent aux Etats au terme du prononcé de l'arrêt.

Les mesures prescrites par la Cour traduisent en réalité deux types de préoccupations étroitement liées, le souci d'assurer l'exécution de l'arrêt rendu (A) et celui de prévenir la survenance de contentieux à venir (B).

A. Les mesures destinées à assurer l'exécution de l'arrêt.

Il convient de distinguer deux types de mesures susceptibles d'être prescrites par la Cour pour assurer l'exécution de l'arrêt : l'indication de mesures individuelles (1) et la recommandation de la réouverture des procédures judiciaires internes (2). Ces mesures doivent en effet être distinguées car, d'une part, elles n'ont pas exactement le même champ d'application, la réouverture de l'instance nationale étant recommandée jusqu'ici dans l'hypothèse de violation de l'article 6 de la Convention, d'autre part alors que s'agissant des mesures individuelles la Cour n'hésite plus à recourir à de véritables injonctions, la Cour se contente en général d'inviter les Etats à rouvrir la procédure interne.

1) L'injonction d'adopter des mesures individuelles.

La liberté des Etats pour se conformer aux arrêts de la Cour n'a jamais été totale. En fonction de la nature de la violation constatée, l'obligation de *restitutio in integrum* n'offrait pas toujours de réel choix des moyens, toutefois la Cour se refusait à indiquer les mesures particulières à adopter pour se conformer à ses propres arrêts.

Elle va franchir un cap décisif dès 1995 dans l'arrêt *Papamichalopoulos* en matière de privation de propriété. Liant l'obligation de *restitutio in integrum* imposée par l'article 41 à

¹¹ Par ex. Cour EDH, 17 janvier 2008, *Abbasov c. Azerbaïdjan*, §36.

l'obligation de résultat qui découle de l'article 46, la Cour impose à l'Etat, s'agissant d'une expropriation illicite, soit de restituer aux requérants les terrains litigieux, soit le paiement d'une indemnisation tenant compte de la valeur réelle du bien.

Si cette jurisprudence s'est poursuivie sur le terrain de la privation de propriété, la Cour allant jusqu'à imposer cette obligation alternative à l'Etat dans son arrêt au principal¹², cette dernière n'hésite plus, par ailleurs, à recourir à de véritables injonctions.

C'est dans les affaires *Assanidzé*¹³ et *Ilascu*¹⁴ relatives à des privations de liberté arbitraires, que la Cour, pour la première fois, énonce des mesures individuelles de type injonctive et non plus seulement alternative, la Cour ordonnant en l'espèce la mise en liberté des requérants « dans les plus brefs délais ». On pouvait néanmoins penser que ce type de mesures serait réservé aux hypothèses de contentieux touchant à la liberté physique des requérants.

Cette thèse semble d'ailleurs accréditée par l'arrêt *De Clerck*¹⁵. Après avoir rappelé que « la Convention en principe, ne confère pas à la Cour compétence pour adresser aux Hautes Parties contractantes des directives ou des injonctions », elle admet une exception à ce principe pour les affaires touchant à la liberté physique des requérants ou en matière de restitution de propriété.

Pourtant la jurisprudence démontre que la Cour s'autorise à recourir à des injonctions dans d'autres matières. Ainsi dans un arrêt *V.A.M*¹⁶, relatif au droit au respect de la vie familiale et concernant les modalités de visite et de garde d'un enfant à la suite du divorce de ses parents, la Cour ordonne à l'Etat d'exécuter l'ordonnance prise par le juge interne en vue de faciliter les rencontres entre la mère et son enfant. De même dans un arrêt *Karanovic*¹⁷, elle impose à l'Etat d'assurer l'exécution d'une décision de la Chambre des droits de l'homme et de transférer l'affiliation du requérant d'un fonds de pension à un autre, en fixant un délai de trois mois pour assurer cette réparation. Ou encore dans un arrêt *Dybeku*¹⁸, la Cour ayant constaté une violation de l'article 3, elle impose à l'Etat de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer des conditions de détention et des soins médicaux adaptés à l'état de santé du requérant.

¹² Voir par ex. différents arrêts rendus contre la Roumanie, Cour EDH, 20 juillet 2006, Radu c. Roumanie ; Cour EDH, 19 octobre 2006, Raicu c. Roumanie.

¹³ Cour EDH, Gd. Ch., 8 avril 2004, Assanidzé c. Géorgie, §203.

¹⁴ Cour EDH, Gd. Ch., 8 juillet 2004, Ilascu e.a c. Moldova et Russie, §490.

¹⁵ Cour EDH, 25 septembre 2007, De Clerck c. Belgique, §§98-99.

¹⁶ Cour EDH, 13 mars 2007, V.A.M c. Serbie, §166.

¹⁷ Cour EDH, 20 novembre 2007, Karanovic c. Bosnie Herzégovine, §30.

¹⁸ Cour EDH, 18 décembre 2007, Dybeku c. Albanie, §64.

Une ligne directrice se dégage de l'ensemble de ces arrêts : la Cour impose à l'Etat une mesure individuelle déterminée dès lors qu'il s'agit de la seule mesure susceptible d'assurer la *restitutio in integrum*.

L'étude des arrêts dans lesquels la Cour a refusé d'enjoindre à l'Etat la manière d'assurer l'exécution de l'arrêt, lui laissant ainsi la liberté de choix des moyens, conforte cette analyse. Dans l'arrêt *De Clerck*¹⁹, s'agissant de la durée excessive d'une procédure, les requérants demandaient à la Cour d'ordonner la cessation immédiate des poursuites, la procédure étant encore pendante devant les juridictions nationales. La Cour estime qu'il ne s'agit pas d'une catégorie d'affaires dans laquelle elle peut indiquer à l'Etat les mesures individuelles à adopter, « la Cour ne peut enjoindre à des autorités judiciaires indépendantes d'un Etat partie à la Convention d'arrêter des poursuites engagées dans le respect de la loi ni au législateur d'adopter une législation ayant un contenu dicté par la Cour » et elle ajoute, cette fois sous forme de conseil, que dans le cas où la durée d'une procédure est jugée excessive « l'accélération et le dénouement dans les meilleurs délais de cette procédure, sous réserve d'une bonne administration de la justice, s'imposerait ». On trouve une manière identique de procéder dans l'arrêt *Yakisan*²⁰ concernant la durée excessive de la détention provisoire du requérant et de la procédure, ou encore dans l'affaire *Kukayev*²¹ dans laquelle les requérants demandaient à la Cour d'ordonner à l'Etat la conduite d'une enquête indépendante concernant la disparition de leur fils ; la Cour ayant en l'espèce constaté une violation des obligations procédurales sous l'angle des articles 2, 3 et 13 estime « qu'il est donc très douteux que la situation existant avant la violation puisse être rétablie » et qu'il est préférable de laisser à l'Etat le soin de choisir les moyens d'exécuter l'arrêt.

De cette jurisprudence, on peut déduire que la Cour se refuse à prononcer des injonctions dès lors qu'il existe différentes manières d'opérer la *restitutio integrum* et qu'elle n'est pas en situation de dicter la mesure adéquate ou lorsque la *restitutio in integrum* n'est pas réalisable parce qu'il est impossible de replacer les requérants dans la situation qui étaient la leur avant la violation.

¹⁹ Cour EDH, *De Clerck*, *op. cit.*, §101.

²⁰ Cour EDH, 6 mars 2007, *Yakisan c. Turquie*, §49 : la Cour estime qu'une manière appropriée de mettre fin à la violation constatée serait de terminer le procès le plus rapidement possible ou libérer le requérant pendant la procédure.

²¹ Cour EDH, 15 novembre 2007, *Kukayev c. Russie*, §134.

A contrario, dès lors qu'il existe une réparation adéquate, identifiée et aisément réalisable par les autorités étatiques, la Cour s'autorise à prononcer des injonctions, y compris dans le dispositif de l'arrêt²², et à assortir éventuellement cette injonction d'un délai d'exécution²³.

2) L'incitation à la réouverture des procédures judiciaires internes.

Depuis l'adoption en 2000, par le Comité des ministres, de la Recommandation (n°R 2000 (2)) destinée à inciter les Etats à prévoir le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à un arrêt de condamnation de la Cour européenne, cette dernière souligne avec insistance que la réouverture de la procédure constitue le moyen le plus approprié de redresser une violation des exigences du procès équitable. Inaugurée pour les violations de l'article 6 dans les affaires pénales²⁴, cette recommandation de la Cour joue également aujourd'hui dans les affaires non pénales²⁵ et pour les violations de l'article 7 de la Convention²⁶. La réouverture de la procédure pouvant cependant comporter des effets négatifs²⁷, notamment en terme d'allongement de la durée des procédures, elle n'est pas adaptée à tout type d'affaires et la Cour a précisé à ce sujet que la réouverture doit être souhaitée par la victime elle-même et se dérouler devant un tribunal respectant les garanties de l'article 6 §1 de la Convention²⁸.

Si la Cour incite à la réouverture de la procédure pour opérer la *restitutio in integrum*, elle se refuse en principe à enjoindre à l'Etat une telle réouverture ou à réviser son droit interne pour permettre une telle réouverture²⁹.

Toutefois, lorsque le droit interne de l'Etat permet une telle réouverture, il semble que l'invitation de la Cour se fasse plus pressante et s'apparente à une injonction. Ainsi dans l'affaire *Claes*³⁰, la réouverture de la procédure étant prévue par le droit belge, elle impose une obligation alternative à l'Etat puisqu'elle estime que la réouverture serait le redressement le plus approprié et qu'à défaut l'Etat devra réparer financièrement le dommage subi. Dans

²² Cour EDH, *Karanovic*, *op. cit.*

²³ Cour EDH, *Karanovic*, *op. cit.* ; Cour EDH, *Raicu*, *op. cit.*

²⁴ Cour EDH, 23 octobre 2003, *Gençel c. Turquie*, §27 ; Cour EDH, Gd. Ch., 12 mai 2005, *Ocalan c. Turquie*, §210 ; Cour EDH, 23 mai 2006, *Kounov c. Bulgarie*, §59.

²⁵ Cour EDH, 17 juillet 2007, *Mehmet et Suna Yigit c. Turquie*, §47.

²⁶ Cour EDH, 24 mai 2007, *Dragotoniou e.a c. Roumanie*, §55.

²⁷ Voir E. LAMBERT-ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour EDH*, *op. cit.*, p.18.

²⁸ Cour EDH, *Ocalan*, *op. cit.*, §210 ; Cour EDH, 2 février 2006, *Duran Sekin c. Turquie*, §45.

²⁹ Cour EDH, 18 juillet 2006, *Hostein c. France*, §49, concernant la demande du requérant relative à l'introduction en droit interne d'un mécanisme de révision en matière civile.

³⁰ Cour EDH, 2 juin 2005, *Claes c. Belgique*, §53, voir les opinions partiellement concordantes des juges Rozakis et Vajic.

l'arrêt *Lungoci*³¹, elle va plus loin et se prononce en faveur d'une application cumulative de ces obligations, réouverture de la procédure et versement simultané d'une réparation pécuniaire au requérant.

Cette politique d'incitation se prolonge, dans l'arrêt *VGT* contre Suisse³², d'un contrôle de la procédure nationale de réexamen, contrôle qui paradoxalement pourrait dissuader les Etats de développer ces procédures de révision.

En l'espèce, il s'agit d'une affaire qui revient à Strasbourg au motif que la révision interne faisant suite au premier arrêt de condamnation rendu par la Cour³³ n'a pas permis de remédier à la violation constatée, une violation de l'article 10 de la Convention pour l'interdiction de diffusion d'un spot publicitaire.

Ce n'est pas la première fois qu'une telle hypothèse se présente devant la Cour, toutefois jusqu'à présent sa position consistait à se déclarer incompétente pour examiner si un Etat s'était conformé aux obligations qui lui impose un de ses arrêts³⁴, à moins que la requête ultérieure soulève un problème nouveau, non tranché par le premier arrêt³⁵.

Or, dans l'affaire *VGT*, bien que la Cour s'en défende, la deuxième requête soulève exactement le même problème juridique que celui tranché dans le premier arrêt, à savoir le maintien de l'interdiction de la diffusion du spot litigieux. En se déclarant compétente pour examiner cette deuxième requête, la Cour affirme dès lors sa compétence de principe pour connaître de l'exécution de ses propres arrêts et court-circuite le contrôle de l'exécution de l'arrêt opéré par le Conseil des ministres.

Ainsi, après avoir rappelé que les Etats n'ont pas l'obligation de prévoir de tels mécanismes de réouverture des procédures internes, elle ajoute que si ces mécanismes existent, leur existence « n'est pas en soi suffisante. Encore faut-il que la juridiction nationale applique directement la Convention et la jurisprudence de la Cour [...]. Il est évident que le renvoi à une voie de droit qui ne s'avère pas susceptible de pouvoir remédier de manière effective et concrète à une violation constatée de la Convention privera l'intéressé de son droit de voir effacer autant que possible les conséquences de ladite violation » (§55).

D'une part, en se déclarant compétente pour contrôler l'exécution de ses propres arrêts, la Cour confirme que l'obligation de *restitutio in integrum* ne laissait aucune liberté de choix des moyens à l'Etat pour exécuter le premier arrêt de condamnation et autorise ainsi les

³¹ Cour EDH, 26 janvier 2006, *Lungoci c/ Roumanie*.

³² Cour EDH, 4 octobre 2007, *VGT c. Suisse* ; Chron. F. SUDRE, *JCP*, G, 2008, I 110, n°1 ; Chron. E. LAMBERT- ABDELGAWAD, *RTDH*, 2008, pp.675 et ss.

³³ Cour EDH, 28 juin 2001, *VGT c. Suisse*.

³⁴ Voir Cour EDH, déc., 8 août 2003, *Lyons c. Royaume-Uni*.

³⁵ Cour EDH, déc., 17 janvier 2002, *Hertel c. Suisse* ; Cour EDH, 10 avril 2003, *Mehemi (2) c. France*, §43.

requérants à alléguer d'une nouvelle violation de la Convention si l'Etat ne s'est pas acquitté de son obligation de réparation. D'autre part, si cette solution, actuellement en renvoi devant la Grande chambre, devait être confirmée, il est évident que cela ne devrait pas inciter les Etats à prévoir des mécanismes de réouverture des procédures internes. Il faut noter que la Suisse, ici condamnée, fait partie des rares Etats qui prévoient de tels mécanismes pour les affaires civiles, alors que la plupart d'entre eux n'ont institué ces mécanismes que pour les affaires pénales³⁶. Dans la mesure où les Etats ne sont pas obligés de prévoir des procédures de réouverture, cet arrêt, paradoxalement, les incite à ne pas en créer plutôt que de subir la censure de la Cour européenne.

Au-delà de la volonté de la Cour d'assurer l'exécution de l'arrêt rendu, sa jurisprudence traduit également le souci de prévenir les contentieux à venir. Ce souci se manifeste par la prescription de mesures générales qui vont certes permettre d'assurer l'exécution de l'arrêt mais qui vont, plus fondamentalement, permettre à l'Etat de mettre son droit national en conformité avec la Convention et ainsi éviter la réitération de contentieux répétitifs.

B. Les mesures destinées à prévenir de nouveaux contentieux.

Il faut ici revenir sur la position de la Cour. Il est bien évident que, de tout temps, dès lors que la Cour constatait une violation de la Convention qui tirait son origine d'une disposition du droit interne, l'obligation de résultat imposée à l'Etat pour exécuter l'arrêt emportait l'adoption de mesures générales destinées à modifier la disposition litigieuse³⁷. Toutefois la Cour se gardait bien d'indiquer les mesures à prendre. Les arrêts rendus à partir de 2004 amènent à constater un changement radical d'attitude de la Cour. Certes, l'arrêt *Broniowski*³⁸, qui inaugure la technique des arrêts pilotes, illustre parfaitement ce changement, mais il n'en est qu'une manifestation. Au-delà de l'indication des mesures générales dans le cadre des arrêts pilotes (1), les arrêts de la Cour témoignent de sa volonté d'étendre cette politique jurisprudentielle aux affaires ne soulevant pas de problèmes structurels (2).

³⁶ Tel est le cas de la France depuis la loi du 15 juin 2000 relative au renforcement de la présomption d'innocence et à la protection des victimes, articles 626-1 et ss du CPP.

³⁷ Par ex. Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, §§42-43.

³⁸ Cour EDH, 22 juin 2004, *Broniowski*, *op. cit.*

1) L'indication des mesures générales dans le cadre des arrêts pilotes.

Dans l'arrêt *Broniowski*, la Cour a explicité les conditions justifiant la mise en œuvre d'un arrêt pilote. Il doit s'agir d'une violation systémique, qu'elle définit comme une situation où « les faits de la cause révèlent l'existence dans l'ordre juridique [interne] d'une défaillance, en conséquence de laquelle une catégorie entière de particuliers se sont vus, ou se voient toujours, privés de leur droit [garanti par la Convention] » et où « les lacunes du droit et de la pratique internes décelées dans l'affaire particulière du requérant peuvent donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes bien fondées » (§189). Les arrêts ultérieurs reprennent ces conditions d'application³⁹.

Ayant constaté l'existence de cette violation de caractère systémique, la Cour avait estimé que des mesures générales au niveau national s'imposaient dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, mesures qui devaient prendre en considération les nombreuses personnes touchées et être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découlait le constat de violation (§193).

Revenons sur les conditions d'application du recours à la technique de l'arrêt pilote. C'est tout à la fois un critère matériel, la défaillance de l'ordre juridique national, et un critère quantitatif, le nombre de personnes privées ou susceptibles d'être privées de leurs droits garantis, qui justifient sa mise en œuvre.

S'agissant du critère quantitatif, il est un critère déterminant dans l'arrêt *Broniowski*, la législation litigieuse touchant près de 80 000 personnes, ou dans un certain nombre d'arrêts ultérieurs⁴⁰. L'objectif poursuivi par cette procédure est en effet d'endiguer « la menace grandissante qui pèse sur le système de la Convention et qui résulte d'un grand nombre d'affaires répétitives découlant, entre autres, du même problème structurel ou systémique »⁴¹. Accusée de vouloir « faire du chiffre »⁴², la Cour a pourtant mis en œuvre la procédure de l'arrêt pilote dans des affaires qui, tout en soulevant un problème structurel, n'étaient pas susceptibles de générer un contentieux de masse⁴³. La prévention d'un contentieux de masse semble donc être un facteur déterminant mais non suffisant pour la mise en œuvre d'un arrêt pilote.

³⁹ Voir par ex. Cour EDH, Gd. Ch., 19 juin 2006, *Hutten-Czapska c. Pologne*, §231.

⁴⁰ Cour EDH, 6 octobre 2005, *Lukenda c. Slovaquie* ; Cour EDH, 22 décembre 2005, *Xenides-Arestis c. Turquie* ; Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*

⁴¹ Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*, §234.

⁴² F. SUDRE, « L'effectivité des arrêts de la Cour EDH », *RTDH*, 2008, p.926.

⁴³ Voir Cour EDH, Gd. Ch., 1^{er} mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, violation du droit comparaitre et de se défendre dans les procès en contumace ; Cour EDH, Gd. Ch., 29 mars 2006, *Scordino c. Italie*, violation de l'article 1 P1, mais la Cour reconnaît que seules une dizaine de requêtes sont pendantes devant elle.

L'examen de la jurisprudence ultérieure à l'arrêt *Broniowski* démontre que c'est plus la nature de la défaillance en cause, que le nombre d'affaires susceptibles d'être portées devant elle, qui détermine le choix de cette procédure.

En effet, il semble que la procédure de l'arrêt pilote soit circonscrite aux hypothèses dans lesquelles la défaillance de l'ordre juridique national soulève un problème spécifique, clairement identifié et qui touche un domaine clairement balisé par la jurisprudence européenne. A ce titre l'emploi par la Cour du terme de «défaillance structurelle ou systémique» ne paraît pas toujours judicieux⁴⁴. Les arrêts pilotes ont essentiellement été appliqués à des contentieux techniques touchant à des violations du droit au respect des biens⁴⁵ et du droit à un procès équitable⁴⁶, affaires qui, certes, nécessitaient une modification des législations en cause mais non un plan d'action global de la part des Etats impliquant une réorganisation en profondeur du droit national ou l'appréciation juridique de questions politiquement sensibles. Les affaires dans lesquelles la Cour n'a pas mis en oeuvre cette procédure, alors que les violations constatées étaient pourtant susceptibles de générer un abondant contentieux, semblent confirmer cette hypothèse⁴⁷. Seul l'arrêt *Dogan*⁴⁸, ayant trait à une violation des articles 1 Protocole 1 et 8, concernant l'expulsion de villageois par les forces de sécurité, constitue une exception à ce schéma d'ensemble dans la mesure où il soulevait de délicates questions politiques. Toutefois l'arrêt *Dogan* n'avait pas été initialement qualifié par la Cour d'arrêt pilote, c'est rétroactivement dans la décision *Icyer*⁴⁹, qu'elle l'a qualifié de « pilote ».

Il semblerait donc que cette technique soit uniquement utilisée lorsque la Cour, au regard du type de défaillance constatée, est en mesure d'apporter à l'Etat son aide pour mettre son droit interne en conformité avec la Convention et ainsi éviter la réitération de nombreux constats de violations semblables. L'objectif principal est « de faciliter la suppression rapide et effective d'un dysfonctionnement constaté dans le système national [...]. De fait la procédure de l'arrêt pilote a avant tout pour vocation d'aider les Etats contractants à remplir le rôle qui est le leur

⁴⁴ Voir E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne au secours du Comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts 'pilotes' », *RTDH*, 2005, p.222.

⁴⁵ Cour EDH, *Broniowski*, *op. cit.* ; Cour EDH, *Xenides-Arestis*, *op. cit.* ; Cour EDH, *Scordino*, *op. cit.* ; Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.* ; Cour EDH, 13 novembre 2007, *Driza c. Albanie* ; Cour EDH, 27 novembre 2007, *Urbarska Obec trencianske c. Slovaquie* ; Cour EDH, 13 novembre 2007, *Ramadhi c. Albanie*.

⁴⁶ Cour EDH, *Lukenda*, *op. cit.* ; Cour EDH, *Sedjovic*, *op. cit.* ; Cour EDH, Gd. Ch., 8 juin 2006, *Sürmeli c. Allemagne*.

⁴⁷ Voir les exemples cités par F. SUNDBERG, « L'effectivité des recours internes suite à des 'arrêts pilotes' », in G. COHEN-JONATHAN, J.F. FLAUSS, E. LAMBERT-ABDELGAWAD (Dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la CEDH*, Bruylant, 2006, spec. pp.268 et ss. Voir Chron. J.F. FLAUSS, *AJDA*, 2007, p.1919.

⁴⁸ Cour EDH, 29 juin 2004, *Dogan c. Turquie*.

⁴⁹ Cour EDH, déc., 12 janvier 2006, *Icyer c. Turquie*.

dans le système de la Convention en résolvant ce genre de problèmes au niveau national, de sorte qu'ils reconnaissent par là même aux personnes concernées les droits et libertés définis par la Convention, comme le veut l'article 1 de la Convention, en leur offrant un redressement rapide »⁵⁰. Il s'agit donc non seulement de réparer la violation constatée dans le chef du requérant et, plus globalement, d'empêcher la réitération de nouveaux constats de violation en assurant la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention. Le souci de faciliter une exécution rapide et efficace de l'arrêt se traduit dès lors par l'indication de mesures générales propres à remédier à la défaillance constatée⁵¹, voire par l'exercice d'un véritable pouvoir d'injonction⁵² en particulier pour ordonner à l'Etat la mise en place de voies de recours efficaces pour réparer la violation de la Convention. Il faut néanmoins constater que le degré de précision des mesures générales indiquées par la Cour est variable⁵³. Ainsi dès lors que des solutions sont d'ores et déjà envisagées au niveau national⁵⁴, les indications de la Cour se font plus minimales, l'Etat retrouvant une certaine liberté de choix des moyens. La Cour se dispense même parfois d'indiquer ces mesures si une réforme est intervenue⁵⁵ ou est en cours⁵⁶.

2) L'extension de la politique d'indication des mesures générales.

Si l'on a pu légitimement penser, au lendemain de l'arrêt *Broniowski*, que la Cour cantonnerait l'indication des mesures générales à adopter aux arrêts pilotes, la jurisprudence ultérieure a démontré qu'il n'en était rien. En effet, seule une violation structurelle susceptible de générer de nombreuses requêtes, pouvait *a priori* justifier une exception au principe de la liberté de choix des moyens de l'Etat pour exécuter les arrêts de la Cour. Or, il faut constater que l'indication des mesures générales n'est plus circonscrite aux seules hypothèses de violations structurelles. Ainsi dans différents arrêts⁵⁷ dans lesquels la Cour constate que la violation des droits du requérant trouve son origine dans le droit national, elle n'hésite pas à

⁵⁰ Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*, §234.

⁵¹ Cour EDH, *Broniowski*, *op. cit.*, §194.

⁵² Cour EDH, *Xenides-Arestis*, *op. cit.*, §40 ; Cour EDH, *Ramadhi*, *op. cit.*, §94.

⁵³ Les indications de la Cour sont parfois minimales, voir par ex. Cour EDH, *Urbarska Obec Trencianske*, *op. cit.*, §150; Cour EDH, *Driza*, *op. cit.*, §126.

⁵⁴ Voir Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*, §239.

⁵⁵ Cour EDH, *Sejdovic*, *op. cit.*

⁵⁶ Cour EDH, *Sürmeli*, *op. cit.*, §139.

⁵⁷ Par ex. Cour EDH, Gd. Ch., 17 février 2004, *Maestri c. Italie* ; Cour EDH, 22 mars 2005, *Güngör c. Turquie* ; Cour EDH, 22 décembre 2005, *Tekin Yildiz c. Turquie* ; Cour EDH, 31 mai 2007, *Grande Oriente d'Italia c. Italie n°2* ; Cour EDH, 3 juillet 2007, *Tan c. Turquie* ; Cour EDH, 11 août 2007, *L. c. Lituanie* ; Cour EDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*.

pointer la carence de ce dernier et à demander à l'Etat de prendre les mesures générales destinées à assurer la conformité du droit national au droit de la Convention afin de mettre un terme à la violation constatée. Certes, un constat de violation fondé sur une méconnaissance par le droit national du droit de la Convention a toujours eu pour implication la modification du droit en cause et l'on peut trouver en ce sens des exemples anciens. Toutefois deux éléments attestent du volontarisme accru de la Cour en la matière.

Tout d'abord, « ce qui était exceptionnel par le passé, semble relever aujourd'hui d'une politique plus systématique »⁵⁸.

D'autre part, le ton et la motivation de l'argumentaire de la Cour ont changé. Alors que par le passé, elle estimait qu'un arrêt de violation pouvait rendre souhaitable ou nécessaire une réforme législative sans autre précision, désormais elle précise les moyens envisageables pour remédier à la violation constatée. Par exemple dans l'arrêt *Güngör*⁵⁹, elle demande à l'Etat de rendre « sa législation claire et précise, de telle sorte que l'immunité parlementaire ne puisse plus empêcher dans la pratique la poursuite des délits de droit commun lorsque des parlementaires et leurs proches sont concernés en tant qu'éventuels témoins ou accusés ». De manière plus injonctive, elle prescrit à l'Etat dans l'affaire *L.*⁶⁰ d'adopter, dans un délai de trois mois suivant le prononcé de l'arrêt, les mesures législatives rendant effectif le droit des transsexuels de changer de nom et précise, qu'à défaut, l'Etat devra participer au financement du coût des opérations chirurgicales du requérant à l'étranger. De plus, la Cour fonde désormais cette nouvelle politique jurisprudentielle sur les obligations qui s'imposent à l'Etat au titre de la Convention. Bien que l'on puisse reprocher à la Cour l'absence de bases juridiques claires dans la mesure où ces obligations se fondent sur l'article 41 et/ou 46, elle met ainsi désormais en lumière le lien qui unit l'obligation de réparation et l'obligation de résultat qui pèsent sur l'Etat pour adopter ces mesures générales. Elle se réfère également parfois à l'article 1 de la Convention au titre duquel « les Etats s'engagent à faire en sorte que leur droit interne soit compatible avec la Convention » et qui impose à l'Etat défendeur « d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation du requérant »⁶¹.

Au regard de cette jurisprudence, on peut s'interroger sur ce qui distingue aujourd'hui les arrêts pilotes, des arrêts dans lesquels la Cour indique à l'Etat les mesures générales à adopter sans mettre en œuvre la procédure de l'arrêt pilote. Ces deux types d'arrêts répondent au

⁵⁸ Chron. E. LAMBERT-ABDELGAWAD, *op. cit.*, *RTDH*, 2007, p.693.

⁵⁹ Cour EDH, *Güngör*, *op. cit.*, §111; voir également Cour EDH, *Tekin Yildiz*, *op. cit.*, §91.

⁶⁰ Cour EDH, *L.*, *op. cit.*, §74.

⁶¹ Par ex. Cour EDH, *Maestri*, *op. cit.*, §47 ; Cour EDH, *Grande Oriente d'Italia*, *op. cit.*, §65.

même souci de la Cour d'assurer la lisibilité de ses arrêts en aidant les Etats à remédier aux violations constatées et d'ainsi éviter la répétition de contentieux analogues.

Toutefois, la Cour se montre beaucoup plus directive sur le contenu des mesures à adopter dans le cadre des arrêts pilotes et n'hésite pas à geler les affaires répétitives pendantes dans l'attente de l'adoption de ces mesures. Au contraire, lorsqu'elle n'a pas identifié une violation structurelle, hormis l'arrêt *L.*, la Cour procède plus à des recommandations qu'à des injonctions.

Il faut néanmoins concéder que la jurisprudence manque en la matière de ligne directrice claire. Tant que la Cour n'assumera pas plus ouvertement les pouvoirs qu'elle s'attribue d'ores et déjà en matière d'exécution de ses propres arrêts, elle s'exposera à de nombreuses critiques masquant les effets bénéfiques de sa jurisprudence.

II. LA LEGITIMITE DE CETTE JURISPRUDENCE VOLONTARISTE ?

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : le nombre de requêtes pendantes devant une formation judiciaire était de 95 900 au 1^{er} novembre 2008, plus de 90% des arrêts rendus par la Cour depuis sa création en 1959 l'ont été entre 1998 et 2008, le nombre d'affaires portées devant elle ne cesse d'augmenter et devrait avoisiner les 250 000 d'ici 2010⁶². Ces statistiques alarmantes pourraient suffire à justifier la politique volontariste entreprise par la Cour depuis quelques années. D'autant que le retard dans l'entrée en vigueur du Protocole 14, qui certes est loin de constituer une panacée, démontre toutes les difficultés à faire aboutir une réforme du mécanisme juridictionnel européen. Cependant, le système européen reposant avant tout sur l'incitation et la collaboration étroite avec les Etats membres, la Cour se doit de développer une jurisprudence rigoureuse et cohérente. Or, le manque de lisibilité de sa jurisprudence en matière de contrôle de l'exécution de ses propres arrêts (A) obère aujourd'hui la nécessité de cette politique jurisprudentielle (B).

⁶² Informations disponibles sur le site de la Cour EDH.

A. Le manque de lisibilité de la jurisprudence européenne.

Deux éléments attestent de ce manque de lisibilité : l'absence de fondement juridique clair pour justifier les pouvoirs que la Cour s'octroie au titre de l'exécution de ses propres arrêts (1) ainsi que l'incohérence d'un certain nombre de solutions adoptées en la matière (2).

1) L'absence de fondement juridique clair.

Comme nous l'avons vu, la politique jurisprudentielle entreprise depuis quelques années par la Cour remet en cause la liberté de choix des moyens conférée aux Etats par l'article 41 de la Convention. Outre les difficultés que soulève cette jurisprudence au regard du respect du principe de subsidiarité, il aurait été souhaitable que la Cour justifie cette politique en s'appuyant sur une argumentation juridique cohérente. Or, bien au contraire, elle entretient le flou sur cette question.

Sur le plan formel, il est étonnant que la Cour continue à affirmer, sur le fondement des articles 41 et 46, son incompétence de principe pour adresser aux Etats des directives ou des injonctions alors que, sur le fondement des mêmes articles, ses arrêts démontrent une pratique inverse⁶³. L'absence de reconnaissance explicite par la Cour, des pouvoirs qu'elle s'octroie en pratique, gêne la lisibilité de ses arrêts et ne permet pas de déterminer clairement les hypothèses dans lesquelles elle s'autorise à ordonner ces mesures et celles dans lesquelles elle s'y refuse⁶⁴. La difficulté à distinguer les arrêts pilotes, des arrêts dans lesquels la Cour indique à l'Etat des mesures générales à adopter sans se placer dans le cadre de cette procédure, ne vient qu'ajouter à la confusion, d'autant qu'elle n'affirme pas toujours explicitement utiliser cette procédure⁶⁵.

S'agissant de la base juridique, il est surprenant que la Cour, au gré des arrêts, se fonde sur les articles 41 ou 46, voire sur les deux, pour indiquer les mesures générales à adopter en exécution de l'arrêt⁶⁶.

Enfin, les pouvoirs que s'octroie la Cour en matière d'exécution posent le problème de l'architecture générale du mécanisme de contrôle européen. Plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui, au sein de la Cour comme des Etats membres, pour dénoncer l'absence de base

⁶³ Par ex. Cour EDH, De Clerck, *op. cit.*, §98 ; Cour EDH, Tekin Yildiz, *op. cit.*, §91.

⁶⁴ Par ex. Cour EDH, De Clerck, *op. cit.* ; Cour EDH, Yakisan, *op. cit.*

⁶⁵ Voir Cour EDH, Lukenda, *op. cit.* et les critiques du juge Zagrebelsky à l'encontre du « recours en creux » à la procédure de l'arrêt pilote.

⁶⁶ Par ex. la Cour se fonde sur l'article 41 dans l'arrêt Cour EDH, L., *op. cit.*, sur l'article 46 dans l'arrêt Cour EDH, Tekin Yildiz, *op. cit.*, sur les deux dans l'arrêt Cour EDH, Hasan et Eylem Zengin, *op. cit.*

légale de la politique jurisprudentielle menée. Ainsi, le juge Zagrebelsky, dans son opinion dissidente sous l'arrêt pilote *Hutten-Czapska*⁶⁷, critique les mesures générales indiquées par la Cour visant à réécrire le système légal dans le domaine des droits des propriétaires par rapport aux locataires. Il dénonce le fait que de tels arrêts « bouleversent le rapport entre les deux piliers du système conventionnel, la Cour et le Comité des ministres, et attribuent à la Cour des tâches qui ne lui appartiennent pas en propre » estimant que ces « indications vont au-delà de sa compétence juridictionnelle, qui concerne le litige opposant la requérante à l'Etat »⁶⁸. De même, le gouvernement italien dans l'arrêt *Sejdovic*⁶⁹ rappelle que sur le fondement des articles 41 et 46 « le Comité des ministres reste le seul organe du Conseil de l'Europe compétent pour dire si une mesure de caractère général est nécessaire, adéquate et suffisante » et qu'« en tout état de cause, si la pratique consistant à indiquer des mesures de caractère général devait se poursuivre, il faudrait l'institutionnaliser [...] ».

L'arrêt *VGT*⁷⁰ rendu en 2007 (*cf supra*) nous semble illustratif des libertés que s'autorise la Cour au regard du texte conventionnel et de ses propres précédents. Tout d'abord, alors qu'elle semblait estimer dans deux arrêts d'avril 2007⁷¹ que son contrôle des mesures d'exécution prises à la suite d'un constat de violation se limiterait au cas des arrêts pilotes, l'arrêt *VGT*, rendu seulement quelques mois plus tard, démontre que ce contrôle peut intervenir en dehors des arrêts pilotes. D'autre part, malgré une argumentation confuse, la Cour contrôle en l'espèce l'exécution, dans la même affaire, d'un précédent arrêt de constat de violation. Pourquoi ne pas dire ouvertement qu'elle revient sur sa jurisprudence antérieure⁷² et s'autorise désormais un tel contrôle en s'appuyant, par exemple, sur les articles 19 et 32 de la Convention⁷³, l'Etat ayant de toute façon l'obligation, au titre de l'article 46, d'exécuter l'arrêt de la Cour ? C'est d'ailleurs sur le fondement de l'article 46 qu'elle a inauguré la technique de l'arrêt pilote⁷⁴. En n'adoptant pas cette solution, la Cour prive l'arrêt *VGT* de tout fondement juridique. Certes, on pourrait arguer que comme dans l'arrêt *Broniowski*, elle anticipe ici l'entrée en vigueur du Protocole 14 qui prévoit un recours en

⁶⁷ Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*

⁶⁸ Voir également l'opinion dissidente du juge Fura-Sandström sous l'arrêt Cour EDH, *L. c/ Lituanie*, dans lequel la Cour ordonne des mesures générales en dehors de la procédure de l'arrêt pilote.

⁶⁹ Cour EDH, *Sejdovic*, *op. cit.*, §§116-118.

⁷⁰ Cour EDH, 4 octobre 2007, *VGT*, *op. cit.*

⁷¹ Cour EDH, 26 avril 2007, *Kalanyos c/ Roumanie* et *Gergely c/ Roumanie*.

⁷² Voir par ex. Cour EDH, *Mehemi (2)*, *op. cit.*, §43.

⁷³ La Cour a compétence pour « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes parties contractantes de la présente Convention » (article 19) et pour connaître de toute question relative à l'application de la Convention (article 32). Voir en ce sens, F. SUDRE, « L'effectivité des arrêts de la Cour EDH », *op. cit.*, p.937.

⁷⁴ Cour EDH, *Broniowski*, *op. cit.*, §§188 et ss.

manquement en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour. Cette argumentation n'est toutefois pas valable dans la mesure où ce recours ne pourra être examiné par la Cour que sur saisine du Comité des ministres. Il faut d'ailleurs noter qu'ici la Cour court-circuite directement le contrôle de l'exécution des arrêts effectué par le Comité des ministres, ce dernier ayant accordé un satisfecit aux mesures adoptées par la Suisse à la suite du premier arrêt de violation.

Soucieuse d'assurer la lisibilité de ses arrêts pour aider les Etats à mieux les exécuter, la Cour se doit d'adopter elle-même des positions claires en assurant la légitimité juridique de ses propres arrêts, d'autant que des critiques peuvent également lui être adressées sur le terrain de la cohérence d'ensemble de sa politique jurisprudentielle.

2) L'absence de cohérence d'ensemble de la jurisprudence européenne.

Si la jurisprudence de la Cour peut sembler louable dans la mesure où elle vise à assurer une meilleure exécution de ses arrêts et à prévenir de nouveaux contentieux, encore faudrait-il que cette jurisprudence s'inscrive dans une démarche d'ensemble. Or, l'analyse démontre qu'elle suit actuellement deux lignes jurisprudentielles totalement contradictoires.

D'un côté, la Cour a considérablement ouvert les portes de son prétoire en assouplissant les conditions de recevabilité des requêtes. En témoigne, l'interprétation large qu'elle opère de la notion de victime, interprétation large non démentie par les arrêts les plus récents⁷⁵. De plus, l'adoption d'une mesure favorable au requérant ne le prive de la qualité de victime que si les autorités nationales ont reconnu et réparé effectivement la violation de la Convention⁷⁶.

De même, la lecture *pro victima* de la règle de l'épuisement des voies de recours internes (article 35§1 de la Convention) opérée par la Cour a eu pour conséquence d'assortir cette règle de nombreuses exceptions et ici encore les arrêts récents confirment cette analyse⁷⁷.

D'un autre côté, le développement de la procédure des arrêts pilotes et la mesure de gel des affaires répétitives qui peut parfois être décidée dans le cadre de cette procédure, la généralisation de la politique d'indication/injonction des mesures à adopter pour exécuter les arrêts de la Cour et la surveillance de l'exécution de ces derniers s'inscrivent, au contraire, dans une démarche de désengorgement du prétoire européen ; la Cour a d'ailleurs fortement insisté sur ce point dès l'arrêt *Broniowski* et justifie son activisme actuel par ce même motif.

⁷⁵ Par ex. Cour EDH, Gd. Ch., 29 avril 2008, *Burden c. Royaume-Uni* relatif à la notion de victime potentielle.

⁷⁶ Par ex. Cour EDH, 21 juin 2007, *Gardedieu c. France*, §27.

⁷⁷ Voir Cour EDH, 24 janvier 2008, *Riad et Idiab c. Belgique*.

Ces deux logiques antagonistes qui coexistent aujourd'hui au sein de la jurisprudence européenne aboutissent à des solutions contradictoires et surprenantes.

Par exemple, alors que la Cour multiplie les exceptions au principe de l'épuisement des voies de recours internes et facilite ainsi l'accès à son prétoire, la décision *Icyer*⁷⁸ apparaît particulièrement sévère et à contre-courant de la jurisprudence traditionnelle. Elle estime en l'espèce que le requérant aurait dû épuiser les voies de recours internes offertes par une loi de 2004, mettant en place un mécanisme d'indemnisation à la suite du constat de violation adopté dans l'arrêt *Dogan*⁷⁹ qu'elle qualifie ici rétroactivement d'arrêt pilote, alors même que la présente requête avait été introduite en 2002 par le requérant. Elle rend donc une décision totalement incohérente puisque l'épuisement des voies de recours internes n'est pas ici apprécié à la date d'introduction de la requête, la seule justification plausible à cette solution semblant être la volonté d'évacuer 800 requêtes pendantes, ce à quoi aboutie finalement la décision d'irrecevabilité en cause.

Est tout aussi surprenante au regard de la volonté affichée de désengorger le prétoire européen, la solution de l'arrêt *VGT*⁸⁰ qui, en autorisant les requérants à alléguer à tort ou à raison que l'Etat n'a pas correctement exécuté un premier arrêt de la Cour, est porteuse de conséquences potentiellement dévastatrices en ouvrant la voie à un afflux de requêtes.

Au-delà de ces contradictions, il est néanmoins possible de trouver un point commun entre la démarche consistant à indiquer aux Etats les mesures générales à adopter en exécution des arrêts et celle relative à l'assouplissement des conditions de recevabilité des requêtes. Les deux vont dans le sens d'une objectivisation du contentieux européen. La première parce qu'en prescrivant aux Etats des mesures générales, la Cour déborde le cas d'espèce et substitue à une analyse qui se devrait d'être *in concreto*, conformément à l'article 46 §1, une analyse *in abstracto* qui revient à évaluer la conformité du droit national par rapport à la Convention. La seconde parce que l'assouplissement de la règle de l'article 35 §1 et la dilution de la notion de victime tendent à transformer le droit de recours en véritable *actio popularis* et alimentent la propension de la Cour à statuer *in abstracto*⁸¹. Malheureusement cette objectivisation du contentieux est ici encore porteuse du risque de voir grossir le

⁷⁸ Cour EDH, déc., 12 janvier 2006, *Icyer*, *op. cit.*

⁷⁹ Cour EDH, 29 juin 2004, *Dogan*, *op. cit.*

⁸⁰ Cour EDH, *VGT*, *op. cit.*

⁸¹ Pour un exemple très clair en ce sens voir Cour EDH, Gd. Ch., 13 novembre 2007, D.H. c. Rép. Tchèque, §209 : la Cour statue *in abstracto* sur la législation relative au placement rom dans des écoles spéciales et qu'elle juge discriminatoire et estime que cette conclusion la dispense de se pencher sur les cas individuels des requérants.

contentieux plutôt que de l'alléger. Seule une jurisprudence maîtrisée et cohérente permettrait de prémunir la Cour contre ce risque.

L'absence de lignes directrices et de réflexion à long terme nuisent aujourd'hui à l'efficacité de la jurisprudence relative à l'exécution des arrêts et sont susceptibles de générer un effet boomerang qui irait à l'encontre de la volonté de la Cour de maîtriser son contentieux afin de renforcer la protection des droits et libertés conventionnels.

En effet, bien que critiquée et critiquable, la jurisprudence européenne en matière d'exécution des arrêts recèle des effets bénéfiques qu'il convient de ne pas occulter.

B. Une jurisprudence nécessaire.

La jurisprudence développée en matière de surveillance de l'exécution des arrêts apparaît nécessaire pour deux raisons principales intimement liées. Tout d'abord, elle pourrait paradoxalement favoriser une meilleure prise en compte du principe de subsidiarité (1), d'autre part, elle est aujourd'hui une condition *sine qua non* de l'efficacité du mécanisme de contrôle européen (2).

1) Une jurisprudence nécessaire à la redécouverte du principe de subsidiarité.

L'indication des mesures à adopter pour se conformer aux arrêts de la Cour ou le contrôle par cette dernière de la bonne exécution de ses arrêts réduisent à néant la liberté de choix des moyens laissée à l'Etat et remettent donc frontalement en cause le principe de subsidiarité. Pourtant, paradoxalement, une meilleure articulation des compétences respectives des Etats et de la Cour pourrait permettre une renaissance de ce principe.

Cette renaissance passe par une dissociation plus systématique de l'arrêt sur le fond et de l'arrêt sur la satisfaction équitable. Cette dissociation loin de constituer une révolution est tout simplement un retour à la lettre de l'article 41 de la Convention qui indique qu'il n'y aura octroi d'une satisfaction équitable qu'en cas d'impossibilité pour l'Etat d'opérer une *restitutio in integrum*. La Cour a d'ailleurs pratiqué cette dissociation pendant plusieurs années avant de l'abandonner au profit d'un arrêt unique statuant sur la violation et la réparation lorsque cette question est en l'état. C'est un gain de temps qui l'a conduite à statuer par un arrêt unique mais au regard de la nouvelle donne jurisprudentielle, il semble nécessaire de renouer avec la lettre de la Convention. En effet, dans la mesure où la Cour a généralisé la pratique consistant

à indiquer aux Etats les mesures à adopter pour exécuter l'arrêt, séparer la question de la violation de celle de la réparation lui permettrait de contrôler efficacement la bonne exécution de l'arrêt.

Utilisée dans le cadre des arrêts pilotes, cette dissociation, qui permet alors à la Cour de geler les affaires pendantes dans l'attente de l'adoption des mesures générales et/ou individuelles nécessaires, s'avère conforme au principe de subsidiarité⁸² et particulièrement efficace pour contrôler l'exécution de l'arrêt rendu au principal. Ainsi, dans l'arrêt de radiation du rôle dans l'affaire *Broniowski*⁸³, la Cour, constatant qu'un règlement amiable en matière de satisfaction équitable est intervenu entre les parties, contrôle les mesures générales et individuelles adoptées par l'Etat pour remédier à la défaillance constatée et estimant ces mesures satisfaisantes, raye l'affaire du rôle. Etendre la pratique consistant à adopter deux arrêts distincts, sur le fond et sur la satisfaction équitable, au-delà de l'hypothèse des arrêts pilotes engendrerait certes, dans un premier temps, une surcharge de travail pour la Cour, mais à plus long terme cela pourrait conduire à une meilleure exécution de ses arrêts et donc à prévenir de futurs contentieux.

De plus, bien que sa position ne soit pas clairement arrêtée, il semble que la Cour veuille lutter contre le risque de mercantilisation du contentieux qui participe, par ailleurs, au phénomène d'engouement pour son prétoire. Différents arrêts témoignent de sa volonté d'accorder une priorité à la satisfaction équitable accordée au niveau interne dans une logique plus respectueuse du principe de subsidiarité du système européen⁸⁴. Ainsi dans un arrêt *Baybasin*⁸⁵, elle réaffirme le principe de subsidiarité et estime que l'octroi d'une satisfaction équitable est secondaire par rapport à la mission que lui confère l'article 46. Une procédure d'indemnisation étant pendante devant les juridictions nationales, la Cour décide de rayer l'affaire du rôle à la suite du paiement des fais et dépens et se réserve le droit d'une réinscription au rôle de la requête comme l'y autorise l'article 37 §2. Dans un arrêt *Paudicio*⁸⁶ la Cour, ayant constaté une violation du droit de propriété, estime qu'un dédommagement constituerait une réparation adéquate du préjudice subi par les requérants mais qu'étant donné que ces derniers peuvent engager une action civile devant les juridictions nationales afin d'obtenir ce dédommagement, il n'y a pas lieu d'accorder une somme au titre du dommage

⁸² Voir en ce sens l'opinion du juge Zagrebelsky sous l'arrêt Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*, alors qu'il se montre très critique par ailleurs sur l'effet de la procédure des arrêts pilotes.

⁸³ Cour EDH, Gd. Ch., 28 septembre 2005, *Broniowski c. Pologne*.

⁸⁴ Voir Chron. E. LAMBERT-ABDELGAWAD, *op. cit.*, *RTDH*, 2008, pp.680 et ss.

⁸⁵ Cour EDH, 7 juin 2007, *Baybasin c. Pays-Bas*.

⁸⁶ Cour EDH, 24 mai 2007, *Paudicio c. Italie*, §59. Dans le même sens, Cour EDH, 13 décembre 2007, *Islamic Republic of Iran Shipping Lines c. Turquie*.

matériel. La question est de savoir si cette jurisprudence ouvre la voie à un dessaisissement de principe de la Cour au profit des juridictions nationales s'agissant de l'allocation de la satisfaction équitable ? En effet, renvoyer aux juges nationaux le soin de fixer le montant de la compensation présente plusieurs avantages. Cette solution s'accorde tout d'abord avec le respect du principe de subsidiarité et offre aux requérants une « voie de recours plus proche et plus accessible que le recours devant la Cour, est plus rapide et s'exerce dans la langue de la partie requérante »⁸⁷. Elle s'inscrit de plus, dans la lignée des propositions inscrites dans le rapport du Groupe des Sages de 2006⁸⁸ qui préconise que la compensation due à la victime soit fixée par les autorités nationales dans un délai imparti et conformément aux critères établis par la jurisprudence européenne, sauf si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une compensation à la victime, notamment parce que la réparation intégrale est possible ou que l'arrêt constatant la violation constitue à lui seul une réparation suffisante. Le rapport présente cette mesure comme un allègement appréciable du travail de la Cour qui consacre en général beaucoup de temps à déterminer le montant de la compensation adéquate.

Cette proposition ne fait toutefois pas l'unanimité, le risque de divergence dans les normes appliquées par les différents Etats membres et surtout l'apparition d'un nouveau contentieux lié à la contestation du montant de la compensation étant mis en avant.

Cette jurisprudence démontre cependant la nette volonté de la Cour de donner la priorité à la force exécutoire et à l'exécution de ses arrêts par rapport à l'octroi d'une satisfaction équitable. Cette priorité donnée à l'exécution des arrêts nous amène à nous interroger sur la légitimité de cette jurisprudence au regard de l'efficacité du mécanisme de contrôle européen.

2) Une jurisprudence nécessaire à l'efficacité du mécanisme de contrôle européen.

Outre les problèmes de lisibilité, deux critiques majeures peuvent être adressées à la jurisprudence relative à l'exécution des arrêts : en indiquant aux Etats les mesures à adopter pour se conformer à ses propres arrêts, la Cour remet en cause le caractère déclaratoire de ses arrêts (article 41) et elle outrepassse la lettre de l'article 46⁸⁹ qui indique que les arrêts de la Cour n'ont d'effet obligatoire qu'entre les parties au litige.

Ces deux critiques doivent être réévaluées à l'aune de considérations pragmatiques.

⁸⁷ Cour EDH, 10 novembre 2004, *Cocchiarella c. Italie*, §26.

⁸⁸ F. BENOÎT-ROHMER, « Les Sages et la réforme de la Cour EDH », *RTDH*, 2007, pp.3-24, spec. p.21.

⁸⁹ Voir par ex. en ce sens l'opinion partiellement dissidente du juge Zagrebelsky sous l'arrêt Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*

S'agissant de l'indication des mesures générales et individuelles dans le cadre des arrêts pilotes, la question est simple : est-il préférable que, par fidélité à l'interprétation littérale des articles 41 et 46, la Cour répète à l'identique un constat de violation de la Convention dans une innombrable série d'affaires ou qu'elle indique aux Etats les dispositions du droit national qui violent la Convention et les moyens de remédier à cette violation⁹⁰ ? La seconde option est profitable à l'Etat défendeur qui peut tirer rapidement les enseignements de l'arrêt pilote afin de mettre son droit interne en conformité avec la Convention ce qui permet de prévenir les contentieux à venir et de prévoir les recours internes appropriés et effectifs ; elle est en ce sens également profitable au requérant individuel et aux requérants potentiels qui peuvent escompter une exécution rapide et correcte de l'arrêt de condamnation ; enfin elle est profitable à la Cour qui allège ainsi sa charge de travail et pourrait à terme de rendre des décisions dans des délais raisonnables. Les suites de l'affaire *Broniowski* démontrent l'efficacité de cette technique puisque la Cour, ayant constaté que les modifications intervenues dans la législation polonaise en exécution de l'arrêt du 22 juin 2004 répondaient aux critères fixés dans cet arrêt⁹¹, a ensuite pu rayer du rôle les affaires répétitives se présentant devant elle⁹².

Les mêmes effets positifs sont remarquables lorsque la Cour indique aux Etats les mesures individuelles et/ ou générales à adopter hors de la procédure de l'arrêt pilote même s'ils sont alors à moins grande échelle.

S'agissant de l'élargissement de la compétence de la Cour et des effets obligatoire de ses arrêts au-delà des parties au litige, là encore le principe de réalité doit primer. « Il existe de toute façon un effet *erga omnes de facto* »⁹³. Vis-à-vis de l'Etat défendeur, lorsque la violation tire son origine du droit interne, qu'il s'agisse de la législation, de la jurisprudence, d'une pratique administrative ou judiciaire ou autres, que la Cour indique ou non les mesures à adopter pour se conformer à son arrêt ne change pas la nature du problème, la mise en conformité du droit national avec la Convention passera nécessairement par la modification ce dernier. Vis-à-vis des autres Etats parties, l'autorité de la chose interprétée qui se fonde sur la compétence d'harmonisation dans l'interprétation de la Convention dévolue à la Cour par l'article 32 est d'ores et déjà une réalité. Les arrêts de la Cour servent en effet « non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention, et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats,

⁹⁰ Voir en ce sens l'opinion du juge Zupancic sous l'arrêt Cour EDH, *Hutten-Czapska*, *op. cit.*

⁹¹ Cour EDH, Gd. Ch., 28 juin 2005, *Broniowski*, *op. cit.*

⁹² Cour EDH, déc., 4 décembre 2007, *Wolkenberg e.a c. Pologne et Witkowska-Tobola c. Pologne*.

⁹³ *Ibid.*

des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes »⁹⁴. Or la pratique de la Cour a permis d'élargir la portée de l'effet direct de ses arrêts au-delà des seules parties au litige puisqu'elle considère que lorsqu'elle a déjà condamné un Etat dont une disposition du droit national méconnaissait la Convention, les autres Etats sont tenus de respecter sa jurisprudence et de mettre leurs droits internes en conformité avec la Convention sans attendre d'être attaqués devant elle⁹⁵.

L'actuelle jurisprudence ne vient donc que conforter une pratique déjà ancienne de la Cour. Elle pose néanmoins la question de l'avenir du mécanisme de contrôle européen.

La mission de la Cour est double, trancher les litiges concrets qui lui sont soumis au profit des victimes mais également « construire l'ordre public européen des droits de l'homme en tranchant des questions d'intérêt général ou en faisant ressortir des enseignements de caractère général, bref en exerçant une fonction quasi constitutionnelle à l'égard des Etats parties (...) »⁹⁶. Il est indéniable que la surcharge actuelle du rôle de la Cour pourrait, à terme, mettre en péril la seconde de ces missions. Dès lors soulager la Cour des affaires répétitives et des affaires qui ne soulèvent pas de questions de principe dans la mesure où la jurisprudence européenne est déjà clairement établie en la matière est un impératif et revient immanquablement à poser la question de l'exécution des arrêts. A cet égard, l'indication par la Cour des mesures à adopter pour exécuter ses arrêts constitue sans nul doute un des moyens de parvenir à ce résultat. En effet, en indiquant à l'Etat la manière de remédier à la violation individuelle constatée ainsi que les mesures générales destinées à assurer la conventionnalité du droit national, la Cour offre non seulement un remède individuel et un remède général au litige qui lui est soumis mais participe également au désengorgement de son prétoire en prévenant les contentieux futurs.

Dès lors, si la jurisprudence de la Cour relative à l'exécution de ses propres arrêts mérite d'être clarifiée et de s'inscrire dans une politique jurisprudentielle d'ensemble, elle apparaît néanmoins nécessaire si l'on souhaite tout à la fois pérenniser le droit de recours individuel et élever le niveau général de protection des droits de l'homme. En ce sens, les requêtes individuelles doivent permettre de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans le chef des requérants mais doivent aussi agir « comme une loupe qui révèle les

⁹⁴ Cour EDH, 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni.

⁹⁵ Voir Cour EDH, 22 avril 1993, Modinos c. Chypre §§20-24 et Cour EDH, 20 octobre 1981, Dudgeon c. Irlande.

⁹⁶ G. COHEN-JONATHAN, « Propos introductifs », in *La réforme du système de contrôle contentieux de la CEDH*, *op. cit.*, p.16.

imperfections des ordres juridiques internes, comme le thermomètre qui vérifie la température démocratique des Etats »⁹⁷.

Milano Laure, Maître de conférences en Droit public, Université Montpellier I, membre de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH, E.A. 3976).

⁹⁷ L. WILDHABER, « Un avenir constitutionnel pour la Cour EDH ? », *RUDH*, 2002, p.5.

Annexes

Jurisprudence :

Cour EDH, 17 janvier 2008, Abbasov c. Azerbaïdjan
Cour EDH, Gd. Ch., 8 avril 2004, Assanidzé c. Géorgie
Cour EDH, 7 juin 2007, Baybasin c. Pays-Bas
Cour EDH, Gd. Ch., 22 juin 2004, Broniowski c. Pologne
Cour EDH, Gd. Ch., 28 septembre 2005, Broniowski c. Pologne
Cour EDH, Gd. Ch., 29 avril 2008, Burden c. Royaume-Uni
Cour EDH, 2 juin 2005, Claes c. Belgique
Cour EDH, 10 novembre 2004, Cocchiarella c. Italie
Cour EDH, 25 août 2007, De Clerck c. Belgique
Cour EDH, Gd. Ch., 13 novembre 2007, D.H. c. République Tchèque
Cour EDH, 29 juin 2004, Dogan c. Turquie
Cour EDH, 24 mai 2007, Dragotoniou e.a c. Roumanie
Cour EDH, 13 novembre 2007, Driza c. Albanie
Cour EDH, 20 octobre 1981, Dudgeon c. Irlande
Cour EDH, 2 février 2006, Duran Sekin c. Turquie
Cour EDH, 18 décembre 2007, Dybeku c. Albanie
Cour EDH, 21 juin 2007, Gardedieu c. France
Cour EDH, 23 octobre 2003, Gençel c. Turquie
Cour EDH, 26 avril 2007, Gergely c. Roumanie
Cour EDH, 31 mai 2007, Grande Oriente d'Italia c. Italie n°2
Cour EDH, 22 mars 2005, Güngör c. Turquie
Cour EDH, 9 octobre 2007, Hasan et Eylem Zengin c. Turquie.
Cour EDH, déc., 17 janvier 2002, Hertel c. Suisse
Cour EDH, 19 mars 1997, Hornsby c. Grèce
Cour EDH, 18 juillet 2006, Hostein c. France
Cour EDH, Gd. Ch., 19 juin 2006, Hutten-Czapska c. Pologne
Cour EDH, déc., 12 janvier 2006, Icyer c. Turquie
Cour EDH, Gd. Ch., 8 juillet 2004, Ilascu e.a c. Moldova et Russie
Cour EDH, 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni
Cour EDH, 13 décembre 2007, Islamic Republic of Iran Shipping Lines c. Turquie.

Cour EDH, 26 avril 2007, Kalanyos c. Roumanie
Cour EDH, 20 novembre 2007, Karanovic c. Bosnie Herzégovine
Cour EDH, 23 mai 2006, Kounov c. Bulgarie
Cour EDH, 15 novembre 2007, Kukayev c. Russie
Cour EDH, 11 août 2007, L. c. Lituanie
Cour EDH, 6 octobre 2005, Lukenda c. Slovénie
Cour EDH, 26 janvier 2006, Lungoci c. Roumanie
Cour EDH, déc., 8 août 2003, Lyons c. Royaume-Uni
Cour EDH, Gd. Ch., 17 février 2004, Maestri c. Italie
Cour EDH, Gd. Ch., 4 février 2005, Mamatkoulov c. Turquie
Cour EDH, 13 juin 1979, Marckx c. Belgique
Cour EDH, 17 juillet 2007, Mehmet et Suna Yigit c. Turquie
Cour EDH, 10 avril 2003, Mehmi (2) c. France
Cour EDH, 22 avril 1993, Modinos c. Chypre
Cour EDH, Gd. Ch., 12 mai 2005, Ocalan c. Turquie
Cour EDH, 31 octobre 1995, Papamichalopoulos c. Grèce
Cour EDH, 24 mai 2007, Paudicio c. Italie
Cour EDH, 20 juillet 2006 Radu c. Roumanie
Cour EDH, 19 octobre 2006, Raicu c. Roumanie
Cour EDH, 13 novembre 2007, Ramadhi c. Albanie
Cour EDH, 24 janvier 2008, Riad et Idiab c. Belgique
Cour EDH, Gd. Ch., 29 mars 2006, Scordino c. Italie
Cour EDH, Gd. Ch., 1 mars 2006, Sejdovic c. Italie
Cour EDH, Gd. Ch., 8 juin 2006, Sürmeli c. Allemagne
Cour EDH, 3 juillet 2007, Tan c. Turquie
Cour EDH, 22 décembre 2005, Tekin Yildiz c. Turquie
Cour EDH, 27 novembre 2007, Urbarska Obec trencianske c. Slovaquie
Cour EDH, 13 mars 2007, V.A.M c. Serbie
Cour EDH, 28 juin 2001, VGT c. Suisse
Cour EDH, 4 octobre 2007, VGT c. Suisse
Cour EDH, déc., 4 décembre 2007, Witkowska-Tobola c. Pologne.
Cour EDH, déc., 4 décembre 2007, Wolkenberg e.a c. Pologne
Cour EDH, 22 décembre 2005, Xenides-Arestis c. Turquie
Cour EDH, 6 mars 2007, Yakisan c. Turquie

Mots-clés :

Arrêts pilotes

Droit de recours individuel

Effet des arrêts de la Cour EDH

Engorgement du prétoire européen

Exécution des arrêts de la Cour EDH

Force obligatoire des arrêts de la cour EDH

Liberté de choix des moyens des Etats

Mesures individuelles

Mesures générales

Objectivisation du contentieux européen

Obligation de *restitutio in integrum*

Principe de subsidiarité

Protocole 14

Réouverture des procédures judiciaires nationales

Satisfaction équitable